

Recoveris.com – Conditions Générales de Service

Préambule

Recoveris.com (le « Site ») est un site édité par Demander Justice (le « Mandataire»), société par actions simplifiée au capital de 228.005 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 751 610 015, et dont le siège social se trouve 49-51 rue de Ponthieu – 75008 Paris.

Le Prestataire exerce à titre habituel une activité de recouvrement de créances pour le compte d'autrui, conformément à l'Article R124-2 du Code des procédures civiles d'exécutions. A cet effet, le Prestataire bénéficie d'une garantie en Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès de Axa France IARD SA, et a ouvert auprès de la Société Générale un compte bancaire exclusivement affecté à la réception des fonds encaissés pour le compte des créanciers. Cette activité de recouvrement de créances pour le compte de tiers a fait l'objet d'une déclaration en date du 22 janvier 2015 au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Les présentes conditions générales de service (« CGS ») régissent toutes les commandes passées par le client (le « Mandant ») pour un ou plusieurs service (s) (le(s) « Service(s) ») tels que proposé(s) sur le Site par le Mandataire.

Le fait de passer commande d'un Service implique l'adhésion entière et sans réserve du Mandant aux présentes CGS à l'exclusion de toute autre disposition.

En application de l'article L 121-21-8 du Code de la consommation, le Client renonce expressément à l'exercice du droit de rétractation dans la mesure où la prestation de service est exécutée immédiatement.

Article 1 **Objet**

En recourant aux services du Mandataire, le Mandant donne mandat général au Mandataire de procéder par tous moyens appropriés de son choix aux opérations de recouvrement de ses créances.

Il donne à cet effet pouvoir au Mandataire de recevoir pour son compte tous les paiements afférents aux créances qu'il lui confie, en principal et accessoires, détenues sur ses débiteurs.

Article 2 **Obligations du mandataire**

Le Mandataire s'engage à tout mettre en œuvre pour recouvrer les créances qui lui sont confiées.

Dans l'hypothèse où la créance nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure judiciaire, il devra solliciter l'accord du Mandant à cet effet.

Dans ce cas, le Mandataire reste seul juge de l'opportunité et de la nature des démarches à accomplir, qu'il s'agisse de poursuites judiciaires à mettre en œuvre ou d'une déclaration de créance au passif du débiteur qui ferait l'objet d'une procédure collective, et ce au cas par cas.

Il s'engage à agir, en toutes circonstances, au mieux des intérêts du Mandant.

Il s'engage en tout état de cause à informer régulièrement le Mandant de ses démarches et de ses diligences en vue d'obtenir le recouvrement des créances.

À cet effet, il devra informer régulièrement le Mandant des fonds encaissés pour son compte même en cas de paiement partiel, sauf dans ce dernier cas si le paiement résulte d'un moratoire accordé et dont le Mandant a déjà eu connaissance.

Il s'engage à reverser les fonds encaissés au profit du Mandant dans un délai de 30 à 45 jours, conformément aux dispositions de l'Article R124-6 du Code des procédures civiles d'exécutions.

Article 3 **Obligations du mandant**

Le Mandant garantit au Mandataire que sa créance est certaine, liquide et exigible. Le Mandant garantit également au Mandataire qu'il dispose de toutes les preuves sur support durable du caractère certain, liquide et exigible de ladite créance, lesquelles devront être adressées au Mandataire à première demande.

Il décharge en conséquence le Mandataire de toutes les conséquences qui pourraient résulter de l'absence des qualités ci-dessus requises quant à la créance qu'il détient sur un tiers et devra rembourser au Mandataire tous les frais exposés et toute condamnation éventuelle prononcée à son encontre dans ce cas.

Le Mandant s'engage à tout moment à fournir au Mandataire toutes les informations dont il aurait eu connaissance et pouvant avoir un lien avec l'opération de recouvrement qu'il confie au second. Il appartient notamment au Mandant de fournir au Mandataire l'adresse valable du débiteur ainsi que ses coordonnées.

Le Mandant devra informer le Mandataire de tout versement qu'il aurait obtenu directement, au plus tard dans un délai de 8 jours.

Il s'engage à effectuer l'avance des frais de recouvrement, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que des honoraires éventuels d'avocats, mandataires, huissiers, avoués, notaires ou autres.

Il confère au Mandataire l'exclusivité pleine et entière quant au recouvrement des créances qu'il lui confie et renonce en conséquence à agir personnellement ou à faire intervenir un tiers dès la remise du dossier au Mandataire qui sera seul habilité à fournir toute dérogation éventuelle, après en avoir été normalement informé au préalable par le Mandant.

Article 4 **Pouvoir spécial**

Dans l'hypothèse où la créance nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure judiciaire, après avoir donné son accord au Mandataire pour engager cette procédure judiciaire, le Mandant donne pouvoir au Mandataire :

- de faire en son nom et pour son compte, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations le concernant auprès des registres,
- en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire,

aux fins de procéder au recouvrement de la Créance du Mandant.

Article 5 **Rémunération du mandataire**

5.1. Honoraires

A la signature du présent mandat, le Mandant devra payer au Mandataire pour l'exécution de ses prestations, une somme forfaitaire fixe de 49,90 € HT (quarante neuf euros et quatre vingt dix centimes hors taxes). En cas de recouvrement total ou partiel de la créance, le Mandant devra payer au Mandataire une commission de succès dont le montant hors taxe est égal à 10% (dix pourcent) de la somme recouvrée.

Si le Mandant souhaite formuler une requête en injonction de payer auprès du Tribunal, il sera redevable au Mandataire de l'ensemble des frais d'huissier ou de greffe engagés en son nom et pour son compte.

Ces honoraires devront être payés par le Mandant au Mandataire même dans l'hypothèse où le paiement interviendrait directement chez le Mandant, à la suite des démarches accomplies par le Mandataire, de même qu'en cas de reprise de marchandises ou de matériel, d'avoir ou d'annulation de facture, de créance inexistante ou non exigible, de compensation. A cet effet, le Mandant autorise le Mandataire à prélever la commission de succès sur sa carte bancaire si le débiteur apporte au Mandataire la preuve qu'il a directement réglé au Mandataire, partiellement ou entièrement, la créance objet du présent mandat.

Le Mandataire pourra être amené à interroger par courrier électronique ou par téléphone le Mandant sur un éventuel paiement de la créance. A défaut de réponse du Mandant dans un

délai de trente (30) jours, le Mandataire pourra considérer que ce paiement est intervenu directement auprès du Mandant, et prélever ainsi la commission de succès sur la carte bancaire du Mandant.

Dans l'hypothèse où le Mandant aurait fait l'objet d'une procédure de suspension des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'un plan de surendettement ou d'une mise sous curatelle, le Mandataire reversera à tout tiers justifiant avoir qualité pour agir et sur sa demande expresse les sommes qu'il aurait perçues pour le compte du Mandant, déduction faite des frais et honoraires engagés, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de ses propres honoraires facturés.

5.2. Frais

Le Mandant devra en tout état de cause effectuer entre les mains du Mandataire l'avance des frais de toute nature à engager pour le recouvrement de ses créances, notamment les honoraires d'huissiers de justice et les frais de greffe nécessaire au traitement de sa requête en injonction de payer.

Article 6 Responsabilité et Obligations professionnelles

Le Mandataire déclare qu'il respecte une déontologie dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions.

Le Mandant et le Mandataire conviennent d'un commun accord que les paiements demandés aux débiteurs ne pourront pas inclure d'autres sommes que celles correspondant au principal de la créance, des accessoires et frais ci-dessus listés à l'article 5.2 en vertu des dispositions de l'Article L111-8 du Code des procédures civiles d'exécution.

Par ailleurs, l'activité du Mandataire pouvant être de nature à engager sa responsabilité, il atteste avoir souscrit un contrat Responsabilité Civile Professionnelle auprès de la compagnie d'assurance AXA IARD le contrat n° 6465640504, qui le couvre contre les risques liés à l'exercice de son activité de recouvrement de créances pour le compte de tiers.

Il est convenu que l'obtention du paiement d'une créance constituant une opération comportant des aléas, ce que le Mandant reconnaît, le Mandataire est en conséquence astreint à une simple obligation de moyens. Cette obligation de moyens s'étend à toutes les prestations effectuées par le Mandataire.

Le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable de la disparition ou de la dégradation même partielle des documents remis par le Mandant en cas de vol, incendie, tempête, guerre ou autre fait de force majeure, si bien qu'aucune indemnité ne pourra lui être demandée de ce fait.

Il sera par ailleurs déchargé de toute responsabilité, ce que le Mandant reconnaît, après la clôture de chaque dossier, les documents originaux remis et non réclamés à l'expiration d'un délai de garde de 10 ans pouvant être détruits.

Le Mandataire justifie avoir déclaré son activité le 22 janvier 2015 au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, conformément à l'Article R124-2 du Code des procédures civiles d'exécutions.

Article 7 **Clause pénale**

En cas de non-paiement des prestations du Mandataire à leur échéance, soit à réception d'une facture, le Mandant s'engage à lui verser à titre d'indemnité une clause pénale d'un montant de 15 % sur le principal dû, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil.

À réception d'une mise en demeure, le Mandataire sera également en droit d'appliquer un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

Le Mandant autorise expressément le Mandataire à effectuer une compensation conventionnelle entre le montant des honoraires, frais, intérêts et accessoires dus avec les encaissements de toute nature réalisés par le Mandataire sur les créances du Mandant.

Article 8 **Durée**

Le présent contrat de Mandat est conclu pour une durée indéterminée.
Il pourra en conséquence être résilié de part ou d'autre sous réserve d'en informer l'autre Partie au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute brusque rupture, non justifiée par l'existence d'une faute, est de nature à causer un préjudice aux cocontractants et entraînera le versement de dommages et intérêts à son profit par la partie en infraction.

Article 9 **Election de domicile**

Les parties élisent domicile à l'adresse de leurs sièges sociaux respectifs et pour les Mandataires personne physique à l'adresse stipulée en première page du présent Mandat.

Les Parties conviennent expressément que tout litige survenant quant à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.